

Cour d'appel de Paris, Pôle 2 - chambre 5, 15 octobre 2019, n° 18/08290

Référence : CA Paris, pôle 2 - ch. 5, 15 oct. 2019, n° 18/08290

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 18/08290

Décision précédente : Tribunal de commerce de Paris, 4 avril 2018, N° 2017003315

Dispositif : Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Gilles GUIGUESSON, président

Avocat(s) :

Florence MONTERET AMAR, Catherine KLINGLER, Anne GRAPPOTTE-BENETREAU, Anne-Sophie BRANGER, Jeanne BAECHLIN

Cabinet(s) :

SCP GRAPPOTTE BENETREAU, HMN & PARTNERS, SCP JEANNE BAECHLIN

Parties :

SA AXA FRANCE IARD c/ SA GERARD DROUOT PRODUCTIONS, SARL ASSUREVENTS, SAS LES SOUSCRIPTEURS DU LLYOD'S DE LONDRES

Texte intégral

Copies exécutoires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 – Chambre 5

ARRÊT DU 15 OCTOBRE 2019

(n°2019- 246 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/08290 – N°
Portalis 35L7-V-B7C-B5R3L

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Avril 2018 -
Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2017003315

APPELANTE

SA AXA FRANCE IARD agissant poursuites et diligences en la
personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

Représentée par M^e Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la
SCP GRAPPOTTE BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau
de PARIS, toque : K0111

Assistée par M^e Florence MONTERET-AMAR, de la MACL, avocat au
barreau de PARIS, toque : P184

INTIMEES

SA Y X PRODUCTIONS prise en la personne de ses représentants
légaux

[...]

[...]

N° SIRET : 388 281 586

Représentée et assistée par M^e Catherine KLINGLER, avocat au
barreau de PARIS, toque : E1078

SARL ASSUREVENTS prise en la personne de ses représentants
légaux

[...]

[...]

N° SIRET : 441 144 383

Représentée par M^e Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN,
avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

Assistée par M^e Anne Sophie BRANGER, de la SCP HONIG
METTETAL NDIAYE& ASSOCIES , avocat au barreau de PARIS, toque
P581

SAS LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S DE LONDRES prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

N° SIRET : 422 066 613

Représentée par M^e Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

Assistée par M^e Anne Sophie BRANGER, de la SCP HONIG METTETAL NDIAYE& ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P581

SOCIETE BEAZLEY SOLUTIONS LTD prise en la personne de ses représentants légaux

1 rue Saint-Georges

[...]

N° SIRET : 491 499 075

Représentée par M^e Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

Assistée par M^e Anne Sophie BRANGER, de la SCP HONIG METTETAL NDIAYE& ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P581

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 juillet 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Gilles GUIGUÉSSON, Président, entendu en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Gilles GUIGUÉSSON, Président

Monsieur Christian BYK, Conseiller Monsieur

Julien SENEL, Conseiller qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Sabrina RAHMOUNI

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

— signé par Monsieur Gilles GUIGUÉSSON, Président de chambre et par Monsieur Benoît Perez, Greffier présent lors de la mise à disposition.

''''''

Y X devait organiser un concert du groupe MOTORHEAD au Zénith de Paris le 15 novembre 2015. Ce spectacle était annulé par décision du Préfet de police de Paris à la suite des attentats du 13 novembre et reporté au même endroit le 2 février 2016. Le décès brutal du chanteur du groupe conduisait à l'annulation de cette 2^e représentation. Monsieur X s'est vu opposer par AXA son assureur un refus de pris en charge, au motif de non déclaration du report de la date initiale de l'événement.

C'est dans ce contexte que la SA Y X Productions a fait assigner devant le tribunal de commerce de PARIS la compagnie AXA FRANCE IARD, ASSUREVENTS courtier par l'intermédiaire duquel la police en litige a été souscrite et son assureur la société BEAZLEY Solutions LTD aux fins d'obtenir la prise en charge contestée.

Par un jugement en date du 5 avril 2018, le tribunal de commerce de PARIS a :

— mis hors de cause la société de droit anglais BEAZLEY Solutions LTD ;

— pris acte de l'intervention volontaire des Souscripteurs du LLOYD'S de LONDRES ;

— condamné à titre principal la SA Compagnie AXA FRANCE IARD à payer à la SA Y X la somme de 122 734 euros outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure datée du 26 octobre 2016.

Par déclaration en date du 20 avril 2018, la SA AXA FRANCE IARD a interjeté appel contre la décision précitée.

Par dernières conclusions régulièrement notifiées par RPVA le 14 décembre 2018, la SA AXA FRANCE IARD demande ce que suit :

— d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

— en conséquence :

— de débouter la société Y X PRODUCTIONS de toutes ses demandes ;

— en tant que de besoin :

— de condamner la société ASSUREVENTS et les Souscripteurs du LLOYD'S de LONDRES à indemniser Y X Productions de ses préjudices du fait de l'absence d'information à l'assureur de l'organisation d'un concert du groupe MOTORHEAD le 2 février 2016 ;

— de condamner Y X Productions ou tous autres succombant à lui payer la somme de 4000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions régulièrement signifiées par RPVA le 15 octobre 2018, les parties suivantes :

— la société ASSUREVENTS, les SOUSCRIPTEURS du LLOYD'S de LONDRES et la société BEAZLEY Solutions LTD sollicitent ce que suit :

— A titre principal :

— de confirmer le jugement entrepris en toutes ses

dispositions ;

— de débouter la compagnie AXA FRANCE IARD et la société Y X Productions de l'ensemble de leurs demandes ; — A titre subsidiaire :

— si la cour retenait que la compagnie AXA rapporte la preuve que le taux de prime initial aurait été modifié compte tenu de la date de report du concert litigieux et que la responsabilité de la société ASSUREVENTS était engagée :

— de condamner la compagnie AXA à indemniser la société Y X Productions en application des dispositions de l'article L-113-9 du code des assurances ;

— de dire et juger que la responsabilité de la société ASSUREVENTS ne peut être engagée que pour la part d'indemnisation non prise en charge par les assureurs en application des dispositions de l'article L-113-9 du code des assurances ;

— de dire et juger que les demandes de la société Y X Productions sont excessives et non justifiées ;

— de débouter la société Y X Productions de toutes ses demandes dirigées contre la société ASSUREVENTS ;

— de débouter la société AXA FRANCE IARD de toutes ses demandes dirigées contre la société ASSUREVENTS ; A titre infiniment subsidiaire :

— de dire et juger que dans l'hypothèse où la responsabilité de la société ASSUREVENTS serait engagée en raison d'une faute dans l'exécution de ses obligations, toute condamnation à une indemnisation devra se faire au titre de la perte de chance et dans la limite du surplus de l'indemnité non prise en charge par la compagnie AXA France IARD, au titre de l'omission de déclaration des risques, conformément à l'article L-113-9 du code de assurances ;

— de débouter la société Y X Productions du surplus de ses demandes, ainsi que la société AXA France IARD ;

— En tout état de cause :

— de condamner tout succombant à lui verser la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des conclusions régulièrement signifiées par RPVA le 18 septembre 2018, la société Y X Productions réclame ce que suit :

— de confirmer le jugement entrepris ;

— subsidiairement au cas où l'appel d'AXA FRANCE IARD était accueilli totalement ou

partiellement, d'accueillir l'appel incident de Y X Productions et statuant à nouveau de condamner AXA pour la part mise à sa charge et in solidum avec les sociétés BEAZLEY Solutions LTD, les souscripteurs du LLOYD'S de LONDRES avec ASSUREVENTS à lui verser la somme de 122 734 euros outre intérêts au taux légal à compter du 26 octobre 2016, outre la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 juin 2019.

MOTIFS

Considérant que la société AXA FRANCE IARD soutient ce que suit :

— que les dispositions contractuelles sont parfaitement claires, en ce que la police applicable a pour vocation à garantir le souscripteur pour des concerts précisément définis et à dates fixes et que s'il y a report ou ajournement de l'événement garanti et prévu au contrat, le preneur s'engage à avertir l'assureur et à obtenir son accord ;

— que l'article L-113-9 du code des assurances ne s'applique puisqu'il n'y a pas eu fausse déclaration ou déclaration inexacte, car AXA n'a jamais fait état d'une quelconque mauvaise foi de son assuré, qu'il s'est agi d'une absence de déclaration sachant qu'aucune prime n'a été payée pour la tenue du concert du 2 février 2016 ;

— que la faute vient du courtier ASSUREVENTS qui n'a pas transmis la demande de garantie pour le concert du 2 février 2016, ce qui engage la responsabilité de cette partie ;

Considérant que la société Y X Productions explique ce que suit :

— que le 1^{er} concert ayant été déclaré, le seul changement de date n'a pas aggravé le risque tel qu'il était connu au moment de la modification de la date, que le risque assuré était strictement identique et qu'il n'y a eu aucune aggravation de celui-ci, qu'il n'existe aucune différence de risque entre le concert du 15 novembre et celui du 2 février 2016, et qu'il n'y a eu aucune aggravation ;

— qu'à titre subsidiaire, la société ASSUREVENTS a bien été informée du report du concert du 15 novembre 2015 au 2 février 2016 mais que celle-ci a oublié de faire une déclaration de modification de date, ce qui engage par ce comportement fautif, sa responsabilité et son obligation d'indemnisation ;

Considérant que les sociétés ASSUREVENTS les Souscripteurs du LLOYD'S de LONDRES et la société BEAZLEY Solutions LTD exposent ce que suit :

— qu'il convient in limine litis de mettre hors de cause la société BEAZLEY Solutions LTD comme cela est démontré ;

— que la compagnie AXA France IARD en l'absence de toute mauvais foi ne peut pas refuser sa garantie, en ce que seule une réduction de l'indemnité à verser en proportion du taux de primes payées par rapport au taux de primes qui auraient du être payées, pourrait éventuellement être opposée, en ce qu'il est évident au vu des pièces du dossier que la modification de la date du concert n'a eu aucune incidence sur l'appréciation du risque ;

— que subsidiairement d'agissant de la faute alléguée contre la société ASSUREVENTS, cette responsabilité ne peut pas se voir engagée en l'absence de lien de causalité entre le refus de garantie des assureurs et le comportement de la société dont s'agit, comme cela est démontré ;

— que de manière encore plus subsidiaire, si la cour estimait que la compagnie AXA ne pouvait pas

refuser sa garantie mais réduisait le montant de l'indemnité à verser, la part de responsabilité de la société ASSUREVENTS ne pourrait

qu'être très limitée, comme portant sur la part non prise en charge par les assureurs, ce qui ne pourrait être qu'une perte de chance ;

SUR CE

Considérant que selon les Conditions particulières établies entre les parties soit entre AXA FRANCE IARD et la société Y X Productions, les modalités suivantes ont été convenues :

— les membres du groupe assuré étaient ceux du groupe MOTORHEAD ;

— le preneur d'assurance déclarait présenter un concert du groupe MOTORHEAD le 11 novembre 2015 au Zénith de Paris, et que le montant des recettes escompté pour ce concert était de 155 000 euros,

— l'objet du contrat était le suivant :

- *'Dans les limites des conditions générales jointes, l'assureur garantit au bénéficiaire le remboursement des pertes pécuniaires sur justificatifs, au cas où le concert précité serait annulé, reporté ou écourté consécutivement à la survenance de toute cause indépendante de la volonté du preneur d'assurance et/ou du bénéficiaire' ;*

— l'article 9 disposait que le preneur d'assurance et/ou le bénéficiaire du contrat s'obligeait notamment en 9.1 comme suit (le preneur à l'obligation) :

— *'Sauf cas fortuit ou de force majeure pour toute décision d'annulation, report ou ajournement de l'événement garanti ou encore l'engagement de frais supplémentaires à obtenir l'accord préalable de l'Assureur' ;*

Considérant qu'il est également constant que les conditions particulières ci-dessus rappelées comportant la date du 11 novembre, la société Y X a signalé par mail que la date à retenir était le 15 novembre et non pas le 11 novembre, ce qui n'a soulevé aucune difficulté concernant l'assureur, cette modification ayant été admise sans l'établissement d'un avenant ;

Qu'il n'est pas débattu également que la cotisation calculée de 3720 euros a été réglée, que le concert du 15 novembre 2015 a été annulé suite aux attentats du 13 novembre 2015, et que dès le 20 novembre 2015, la société Y X Productions a averti par mail son courtier que le concert du 15 novembre était reporté au 2 février 2016, en précisant à la société Assurevents ce que suit :

— 'Je pense avoir besoin de 75ke de reconstruction de garanties entre salle et marketing', que cette information n'a pas été transmise à AXA France IARD, sachant que l'annulation du 15 novembre n'a pas été prise en charge le risque : attentat, menaces d'attentat et actes de terrorisme n'étant pas garantie ;

Considérant que de la même manière le concert du 2 février 2016 a été annulé mais cette fois pour une cause garantie, ce qui n'est pas contesté puisque le concert à LILLE du 1^{er} février annulé pour le même motif a été pris en charge par AXA France IARD ;

Considérant qu'AXA FRANCE IARD expose qu'elle ne garantissait que le concert précis du 15 novembre, qu'en cas de changement de date son accord préalable était nécessaire car l'assureur devait être mis en situation d'apprécier si les conditions de sa garantie initiale

étaient remplies et que la modification apportée constituait un nouveau risque qui devait donner lieu à une garantie autonome, qu'en présence d'un nouveau risque il fallait payer une nouvelle prime et conclure un nouveau contrat

ou un avenant, que ces mesures n'ont pas été respectées en l'espèce ;

Que le nouveau concert en fait devait donner lieu à un nouveau contrat ce qui excluait l'application des dispositions de l'article L-113-9 du code des assurances ;

Considérant que la cour ne retiendra pas ces moyens en ce que :

— d'une part, le contrat d'origine dans ses conditions particulières comporte une date erronée soit le 11 novembre 2015 au lieu et place du 15 novembre 2015, la société Y X Productions ayant signalé cette erreur, celle-ci n'a pas donné lieu à un nouveau contrat ni à un avenant mais a été enregistrée par l'envoi d'un simple mail, qui faisait état en réalité d'un changement de date par rapport aux dispositions contractuelles écrites et acceptées par les parties signataires, quand il pourrait être soutenu avec la même rigueur, que le concert du 11 novembre et celui du 15 novembre n'étaient pas les mêmes, qu'il aurait fallu prévoir un avenant si la date de l'événement était modifiée pour un report et cela dans une stricte interprétation des dispositions convenues entre les parties, ce qui n'est pas allégué ;

— les dispositions applicables en cas d'absence d'accord préalable de l'assureur sur une décision du preneur d'annulation, de report ou d'ajournement n'aménagent aucune sanction, en cas de méconnaissance de l'accord dont s'agit ;

— le concert du 2 février 2016 n'est que celui du 15 novembre 2015, puisque le groupe invité est le même et la salle de spectacle est identique soit le Zenith à Paris, qu'il s'agit exclusivement d'un report, sans modification de l'objet du contrat à savoir le remboursement des pertes pécuniaires au cas où le concert serait annulé, reporté ou écourté consécutivement à la survenance de toute cause indépendante de la volonté du preneur, et cela en l'espèce pour le même concert le 15 novembre pour cause d'attentat et le 2 février pour cause du décès brutal du chanteur, mais que ce qui reste identique c'est le concert du groupe MOTORHEAD au Zénith à Paris, dont il résulte que l'événement garanti est le même ;

— les conditions particulières n'aménagent pas en cas de report, l'établissement d'un avenant ou d'un nouveau contrat mais uniquement l'accord préalable de l'assureur à manifester sous une forme qui n'est même pas définie ;

— que les dispositions contractuelles envisagent en 9.1 des conditions particulières, l'annulation, le report ou l'ajournement et ne prévoient pas ce que la société AXA France IARD soutient, à savoir que le second concert du 2 février 2016, venant au lieu et place et/ou en remplacement du 1^{er} reporté a été organisé alors qu'un avenant ou un nouveau contrat initial devait être souscrit, sans qu'aucune prime n'ait été payée au motif en réalité d'une nouvelle relation contractuelle, ce qui n'est pas la solution contractuelle convenue qui ne mentionne qu'un accord préalable ;

— dès lors AXA FRANCE IARD ne réclamant pas la nullité de la police et ne faisant état d'aucune mauvaise foi de la part de son assuré, il peut être appliqué une omission de déclaration ou d'une

déclaration inexacte à savoir que le concert déclaré pour le 15 novembre a été reporté au 2 février 2015, soit à une autre date, ce qui permet à la cour de se reporter à la disposition suivante :

- Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ;

Que cependant, il conviendrait que la société AXA FRANCE IARD démontre puisque la charge de la preuve lui incombe, que le report du concert du

15 novembre 2015 au 2 février 2016 aurait pour elle, modifié l'appréciation du risque, et l'aurait aggravé de manière à la conduire à revoir l'évaluation des primes à payer à la hausse, quand la cour constate que cette preuve n'est en aucune manière

rapportée par l'assureur, et que l'affirmation d'un non respect des dispositions contractuelles n'est pas démontrée ;

Que le mail du 20 novembre 2015 de la société Y X Productions n'est pas la preuve d'une modification de l'appréciation du risque mais uniquement l'expression d'une inquiétude de l'assuré, souhaitant avoir la certitude d'être couvert pour l'organisation de son concert, l'intéressé simple particulier ne disposant pas des outils pour fixer le montant de sa couverture, le courtier n'ayant d'ailleurs apporté aucune réponse à son client à ce sujet ;

Qu'il en résulte que la cour par une substitution de motifs confirmera le jugement entrepris en ce que la société AXA FRANCE IARD doit sa garantie totale, le risque survenu étant pris en charge et pour le montant alloué en 1^{re} instance à hauteur de 122 734 euros, cette somme n'étant pas débattue ni l'objet de critiques étayées ;

Que l'assureur ne présente aucune demande de garantie sous quelque fondement que ce soit à l'encontre de son courtier la société ASSUREVENTS, que si la faute de cette partie est réelle en ce que celle-ci a omis d'adresser à AXA France IARD la demande de l'assuré du 20 novembre 2015, il ne résulte de cette omission aucune conséquence quant à l'indemnisation à allouer à la société Y X Productions qui doit être complète en dépit de cette négligence ;

Que la société Y X Productions quant à elle, ne présente des demandes de condamnations à l'encontre des sociétés BEAZLEY Solutions LTD, les Souscripteurs du LLOYD'S de Londres et ASSUREVENTS qu'à titre subsidiaire dans le cas où l'appel de AXA serait totalement ou partiellement accueilli, qu'il résulte de tout ce qui précède que tel n'est pas le cas, et qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions, d'envisager et d'analyser les moyens et arguments développés contre la société ASSUREVENTS et son assureur les LLOYD'S de LONDRES, toutes des demandes présentées contre ces parties étant écartées, sachant qu'il convient au préalable de mettre hors de cause la société BEAZLEY au motif que celle-ci n'est pas un assureur, mais un simple intermédiaire, qui n'est pas tenu à la garantie éventuellement à envisager, que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a mis hors de cause la société dont s'agit ;

- Sur les autres demandes :

Considérant que l'équité conduit à allouer en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 3500 euros à ce titre aux sociétés ASSUREVENTS/BEAZLEY Solutions LTD/ et les souscripteurs du LLOYD'S de LONDRES ainsi

que le même montant à la société Y X Productions, ces montants étant dus par la seule société AXA FRANCE IARD dont la demande présentée à ce titre sera rejetée et qui comme partie perdante supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire, rendu en dernier ressort et par mise à dispositions au Greffe.

— Met hors de cause la société BEAZLEY Solutions LTD ;

— Confirme le jugement entrepris par substitution de motifs et y ajoutant :

— Déboute la société AXA FRANCE IARD de toutes ses demandes en ce compris celle présentée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamne la société AXA FRANCE IARD à payer la somme de 3500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à la société Y X Productions

ainsi que la seule somme de 3500 euros au même titre aux parties suivantes : les sociétés ASSUREVENTS, BEAZLEY Solutions LTD et les Souscripteurs du LLOYD'S de LONDRES ;

— Condamne la société AXA France IARD en tous les dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT